

Règlement intérieur de l'association Canopée

Adopté par le Conseil d'Administration du 7 avril 2023

ARTICLE PREMIER – OBJET / PORTEE

Le présent règlement intérieur a pour objet, comme indiqué à l'article 14 des statuts, de fixer les divers points non prévus par ces derniers, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les dispositions du règlement intérieur ont une valeur juridique inférieure à celles des statuts, car émanant du Conseil d'Administration et non de l'Assemblée Générale. En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation, les dispositions statutaires prévalent.

ARTICLE 2 – MEMBRES

2.1. Adhésion

2.1.1. Adhésion des membres adhérents

Comme indiqué à l'article 6.1.1. des statuts, leur adhésion est annuelle et valable en principe pour une année civile. Sur décision du Bureau, les formulaires d'adhésion peuvent toutefois prévoir que les adhésions formalisées en fin d'année civile sont valables, pour celle-ci et l'année suivante.

Elle se manifeste, pour une première adhésion, par l'acceptation et le renseignement du bulletin d'adhésion, dont le contenu est fixé par le Bureau, disponible en format papier et en ligne. La demande d'adhésion est accompagnée du paiement de la cotisation de l'année en cours, quelle que soit la date de demande d'adhésion.

La qualité de membre adhérent n'est acquise que sous réserve du règlement effectif de la cotisation.

Pour le renouvellement de leur adhésion, les membres adhérents ont seulement à régler la cotisation annuelle dans le délai fixé à cet effet par le Bureau.

Les premières adhésions ou les renouvellements peuvent être refusés par le Bureau, qui n'a pas à motiver sa décision. Dans ce cas, la cotisation versée au titre de l'année en cause est remboursée.

2.1.2. Adhésion des membres qualifiés

Comme stipulé à l'article 6.1.2. des statuts, leur adhésion n'est pas annuelle et n'a donc pas à être renouvelée.

La reconnaissance de la qualité de membre qualifié par le Conseil d'Administration, ou son refus, n'a pas à être justifiée par ce dernier.

Il en est de même pour le retrait de la reconnaissance de cette qualité, prévu à l'article 6.1.2. des statuts.

2.2. Cotisations

Les cotisations annuelles dues par les membres adhérents sont fixées par le Conseil d'Administration.

Elles sont dues en principe pour chaque année civile.

Les membres adhérents n'ont droit de vote en Assemblée Générale que s'ils se sont acquittés, au plus tard un mois avant la date de convocation de l'Assemblée, de la cotisation de l'année en cours dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur et le Bureau et formalisées dans le bulletin d'adhésion, notamment comme indiqué au 1^{er} alinéa de l'article 2.1.1. ci-dessus.

2.3. Perte de la qualité de membre

2.3.1. Membres adhérents

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 6.1.1. des statuts, la qualité de membre adhérent se perd :

- Par le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais prescrits : le membre en cause peut alors être déclaré démissionnaire d'office par décision du Bureau, dans les conditions prévues à l'article 2.1.1. ci-dessus.
- Par le décès.
- Par la démission : celle-ci est faite par écrit et prend effet dès son émission. Elle n'a donc pas à être acceptée et ne peut être reprise.
- Par la radiation pour motif grave : cette décision fait l'objet d'une procédure disciplinaire garantissant le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire. A cet effet le membre concerné est convoqué par écrit, avec indication des griefs qui lui sont reprochés et de la sanction encourue ainsi que de la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix devant le Conseil d'Administration. Il peut faire valoir toutes observations et documents devant ce dernier. La décision du Conseil est prise au scrutin secret. Elle est sans recours interne.

Dans tous les cas ci-dessus, à l'exception du premier, la cotisation versée au titre de l'année en cours demeure acquise à l'association.

2.3.2. Membres qualifiés

Les cas de décès, de démission et de radiation visés à l'article 6.1.2. des statuts sont régis par les dispositions de l'article 2.3.1. ci-dessus.

Le retrait de la reconnaissance de la qualité de membre qualifié s'opère dans les mêmes conditions que la reconnaissance elle-même, le Conseil d'Administration n'ayant pas à justifier de sa décision. Cette dernière ne constituant pas une sanction disciplinaire, les garanties relatives à la procédure disciplinaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 3 – SYMPATHISANTS

Les sympathisants n'ont pas la qualité de membres de l'association et ne relèvent donc pas des droits et obligations applicables à ces derniers en application des statuts et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 4 – ASSEMBLEE GENERALE

4.1. Dispositions communes

4.1.1. Convocation des Assemblées

Les convocations sont faites par le Président.

Elles sont adressées par tout moyen écrit (courrier, courriel, avis sur le site Internet de l'association ...) et indiquent l'ordre du jour, le mode de réunion (en présentiel ou à distance) ainsi que l'heure et le lieu (en cas de réunion en présentiel) et les informations nécessaires à la connexion et l'exercice des droits attachés à leur qualité de membres (en cas de réunion à distance).

Elles doivent être envoyées 5 jours au moins avant la date de tenue de la séance.

4.1.2. Tenue des Assemblées

Les pouvoirs prévus à l'article 7.1.2. des statuts doivent, pour être valides, être écrits et nominatifs. Un même mandataire ne peut être titulaire que de deux pouvoirs au maximum.

Les modalités de tenue des séances à distance (par voie de visioconférence ou d'audioconférence) garantissent au moins, conformément aux dispositions de l'article 5-II de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retranscription continue et simultanée des délibérations ainsi que le décompte et l'authentification des votes.

4.2. Assemblée Générale Ordinaire

Lorsque l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à se réunir avec un ordre du jour comportant le renouvellement général des membres du Conseil d'Administration, dans les deux mois au moins qui précèdent la convocation, les membres sont informés par tout moyen (mail, mention sur le site Internet de l'association ...) des prochaines élections, de manière à ce que les candidatures puissent être présentées et examinées dans les conditions prévues par l'article 8.1.2. des statuts.

ARTICLE 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1. Membres

5.1.1. Répartition des administrateurs

De manière à assurer la pérennité de la majorité des représentants du collège des membres qualifiés prévue par l'article 8.1.1. des statuts, les administrateurs éventuellement élus au-delà de la répartition fixée audit article (soit 3 membres au maximum issus du collège des membres adhérents et 6 au maximum issus du collège des membres qualifiés), ne peuvent valablement siéger au Conseil si leur présence porte atteinte à cette répartition statutaire.

Ces membres éventuellement surnuméraires, remplacent en premier lieu, dans l'ordre des résultats de leur élection (cf. infra article 5.1.2.) ceux de leur collège dont le siège est devenu vacant.

5.1.2. Election des administrateurs

Ne sont recevables que les candidatures présentées dans les formes prescrites à l'article 8.1.2. des statuts et reçues dans les 15 jours suivant l'information prévue à l'article 4.2. ci-dessus.

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à cette date et, notamment, un défaut de cotisation à jour ne peut être régularisé postérieurement.

Le Comité de pilotage des élections dispose alors d'un délai maximum de 10 jours pour examiner les candidatures et présenter son rapport au Conseil d'Administration.

Ce dernier doit alors statuer dans un délai maximum de 10 jours de la remise dudit rapport sur la recevabilité des candidatures.

Le Conseil d'Administration arrête alors la liste des candidats qui sera communiquée aux membres par tout moyen d'information (publication sur le site Internet de l'association notamment, 15 jours au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale.

Pour toutes les questions relatives aux élections des administrateurs, le délai de convocation du Conseil d'Administration est, par exception à l'article 5.2.1. ci-dessous, d'un jour.

Le Conseil d'Administration peut prendre ses décisions par échanges de courriels, comme prévu à l'article 8.4. des statuts, à l'exception de celles qui demandent à ce qu'une personne soit entendue par lui.

Les avis du Comité de pilotage des élections et les décisions du Conseil d'Administration relatives à ces dernières font l'objet d'une présentation en Assemblée Générale avant l'ouverture du scrutin.

Les élections des administrateurs s'effectuent par votes successifs, par tête, au sein de chaque collège, sur chaque candidature présentée.

Les candidats sont ensuite classés selon le nombre de voix qu'ils ont recueillis.

En cas d'absence non justifiée à trois réunions consécutives, la démission d'office de l'administrateur concerné peut être prononcée par le Conseil d'Administration, ledit administrateur ne pouvant participer au vote.

En cas de vacance, le remplacement au siège vacant par le Conseil d'Administration tel que prévu par l'article 8.1.3. des statuts s'applique après éventuel appel aux membres éventuellement surnuméraires visés à l'article 5.1.1. ci-dessus.

5.2. Réunions du Conseil d'Administration

5.2.1. Convocations

Les convocations obéissent aux mêmes règles formelles que celles prévues pour les Assemblées par l'article 4.1.1. ci-dessus.

Le délai est de 3 jours, sauf pour les questions intéressant les élections générales au Conseil d'Administration comme indiqué à l'article 5.1.2. ci-dessus.

5.2.2. Tenue des séances

Les modalités de tenue des séances à distance (par voie de visioconférence ou d'audioconférence) garantissent au moins, conformément aux dispositions de l'article 5-II de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retranscription continue et simultanée des délibérations ainsi que le décompte et l'authentification des votes.

En cas de délibérations par échanges d'écrits transmis par voie électronique, celles-ci s'effectuent dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas utilisé.

ARTICLE 6 – BUREAU

Le Président et le Trésorier peuvent individuellement, sous leur contrôle et leur responsabilité, déléguer une partie de leurs attributions personnelles, telles qu'elles sont définies aux articles 9.2.2.1. et 9.2.2.2. des statuts, à un administrateur ou un salarié de l'association.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La décision de dissolution ressort à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui désigne le ou les liquidateurs, conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

L'approbation des comptes de liquidation et la désignation du bénéficiaire de la dévolution de l'éventuel boni de liquidation sont de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration par vote majoritaire aux 2/3 des membres présents et représentés.